

Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche
Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire
Séance du 27 juin 2023
Convocation du 20 juin 2023

N° 2023_06_005

Objet : Urbanisme - Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Le 27 juin 2023 à 18h00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, à BESSAS salle de la mairie, sous la présidence de Luc PICHON, président en exercice.

Présents : Luc PICHON, Claude AGERON, Antoine ALBERTI, Nicole ARRIGHI, Jean-Claude BACCONNIER, Thierry BESANCENOT, Lison BOICHUT, Vincent CERVINO, Sylvie CHEYREZY, Guy CLEMENT, Nicolas CLEMENT, Bernard CONSTANT, Jean-Claude DELON, Max DIVOL, Sylvie EBERLAND, Patrice FLAMBEAUX, Denise GARCIA, Nadège ISSARTEL, Louise LACOSTE, Gérard MARRON, Jean-Yvon MAUDUIT, Simone MESSAOUDI, Patrick MEYCELLE, Monique MULARONI, Françoise PLANTEVIN, Anne-Marie POUZACHE, Maryse RABIER, Joëlle ROSSI, Yvon VENTALON, Guy CHARMASSON suppléant de Jacques MARRON

Absents excusés : Richard ALZAS, Claude BENAHMED, Maurice CHARBONNIER, Jocelyne CHARRON, Françoise HOFFMAN, Jacques MARRON, Yves RIEU, Guy MASSOT, René UGHETTO, Nathalie VOLLE.

Pouvoirs : Maurice CHARBONNIER à Joëlle ROSSI, Jocelyne CHARRON à Antoine ALBERTI, Françoise HOFFMAN à Denise GARCIA, Yves RIEU à Anne-Marie POUZACHE

Secrétaire de Séance : Claude AGERON

Nombre de membres e exercice : 39 - nombre de membres présents : 30

Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 34

Vote contre : pour : 34 abstention :

Nicolas Clément Vice-Président à l'urbanisme et à l'habitat, expose aux membres du Conseil que depuis le transfert de la compétence Urbanisme, la réflexion et l'élaboration intercommunale d'un Règlement Local de la Publicité incombe à la Communauté de Communes, compétente en matière de PLU.

Il précise que se doter d'un règlement local de publicité Intercommunal permet d'adapter la réglementation nationale (Code de l'Environnement) aux spécificités locales.

Plusieurs secteurs du territoire sont affectés par la pollution visuelle en raison de l'accumulation, de l'hétérogénéité et du mauvais dimensionnement des dispositifs publicitaires et des enseignes.

L'ambition à travers l'élaboration d'un RLPi est de mettre en place un document cadre local qui réglemente la publicité et les enseignes afin de garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, de mettre en valeur le paysage et l'environnement, tout en renforçant le dynamisme des zones d'activités.

Base réglementaire :

Les prescriptions relatives aux publicités, enseignes et pré enseignes sont codifiées aux articles L581-1 et suivants ainsi qu'aux articles R581-1 et suivants du code de l'environnement. Ces règles visent les dispositifs en tant que support, et non le contenu des messages diffusés. Elles s'appliquent aux dispositifs extérieurs visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ces dispositions sont issues de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) et du décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la

publicité extérieure, des enseignes et des pré enseignes entré en vigueur le 1er juillet 2012, qui ont profondément réformé le régime en vigueur afin d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

S'agissant d'un RLPi, conformément à l'article L158-8 du code de l'urbanisme "Le PLU (le RLPi) est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de : L'EPCI compétent en matière de PLU [...] »

A compter du 1er janvier 2024, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire que leur commune soit ou non couverte par un RLP.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Une réglementation partagée bénéfique à l'ensemble des acteurs ;
 - o Tenir compte des évolutions urbaines des communes et des projets d'aménagement ;
 - o Assurer une cohérence de traitement de la publicité sur les axes structurants,
 - o Adapter la densité admise ;
- Une homogénéité des différents projets individuels, privés ou publics ;
 - o Adapter les formats aux différents lieux du territoire ;
- Une cohérence d'ensemble du traitement de l'espace public ;
 - o Avoir une véritable identité pour la publicité sur les communes du territoire ;
- Une démarche de développement durable (*respect de l'environnement, qualitatif de par sa fonction et pérenne*) : Concilier les enjeux économiques et la protection de l'environnement bâti et naturel et du cadre de vie ;
 - o Fixer les modalités et obligations d'extinction de la publicité lumineuse (*Article 18 de la loi Climat & Résilience du 22 août 2021*) ;
 - o Encadrer les nouvelles formes de publicité légalisées par la loi Grenelle II (micro affichage publicitaire sur devantures, dispositifs numériques, bâches publicitaires...) ;
 - o Réponse à un enjeu d'affichage temporaire au vu de l'effet de saisonnalité du territoire ;
- Un positionnement comme véritable acteur des paysages et du territoire (*une valorisation des entrées de ville est attendue*) ;
 - o Instituer des règles de positionnement des enseignes traditionnelles qui garantissent leur bonne intégration paysagère.

En présence d'un RLPi :

- La gestion de l'instruction des dossiers de déclaration d'installation de publicité ne sont plus exercées par le préfet, mais par le président de l'EPCI ayant compétence en urbanisme.
- Le pouvoir de police du préfet est transféré vers le maire agissant au nom de la commune.
- Le RLPi est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) et au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Modalités de la concertation :

Conformément à l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, et en application des dispositions de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, l'organisme délibérant doit fixer les modalités de la concertation qui permettront d'associer la population à l'élaboration du document pendant la durée de la procédure. La concertation sera effectuée de la manière suivante :

- Mise à disposition du public, au siège de la CCGA ou dans les mairies, d'un dossier dans lequel seront indiqués les objectifs poursuivis et d'un registre où toute personne intéressée pourra formuler ses observations ;
- Organisation d'une réunion publique.

Outre cette concertation préalable et conformément aux textes en vigueur, les personnes publiques associées ainsi que toute autre personne publique qui en fera la demande seront invitées à participer et à donner leur avis sur le projet de RLPi.

Le conseil communautaire est appelé à se prononcer sur la prescription de l'élaboration d'un RLPi et sur les modalités de la concertation à mettre en œuvre.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 20 juin 2022.

Le-Président invite les membres à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité :
A l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de la Publicité Intercommunale (RLPi).

Lance la concertation prévue à l'article L300-2 du Code de l'urbanisme, sur le projet de RLPi, qui revêtira la forme évoquée précédemment. A l'issue de celle-ci le bilan de la concertation sera présenté au Conseil Communautaire qui en délibéra.

Charge le Président de prendre toutes les mesures relatives à la mise en œuvre de la concertation.

Dit que conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée .

- o aux communes de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche,
- o à Monsieur Le Préfet ;
- o au président du conseil régional ;
- o au président du conseil départemental ,
- o au président du SCoT ;
- o au président de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains;
- o au président de l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat ;
- o aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture) ;
- o aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux ;

Précise que conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-23 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en CCGA et en mairies durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée dans un recueil des actes administratifs visé à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sollicite par ailleurs une subvention de l'Etat au titre de l'appel à projet lancé par le ministre de la Transition Ecologique et de la cohésion des territoires en 2023, nommé : « Règlements locaux de publicité intercommunaux ».

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le 29/06/2023

ID : 007-200039808-20230627-202_06_005-DE

SLOW

Autorise le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à la mise en place d'un Règlement Local de la Publicité Intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche (CCGA).

Le Président

Luc PICHON



Le Secrétaire

Claude AGERON